

9 mars 2023 - Note du secteur CNE et CSC Services Publics des universités, sur le projet d'avis de l'ARES « relatif à la réflexion de fond des acteurs et actrices de l'enseignement supérieur à propos d'un nouveau calendrier académique », 17 février 2023

Le secteur CNE et CSC Services Publics des universités est représentatif des membres des personnels des universités en Communauté française de Belgique. Cette note ne porte donc pas sur les points relatifs aux Hautes écoles et aux ESA (en particulier le point 03 du projet d'avis).

Le secteur CNE et CSC-SP des universités regrette que la collecte d'avis sur l'avis ait été organisée dans un délai aussi court et à une période où beaucoup de membres du personnel étaient absents, ce qui a rendu difficile la consultation de l'ensemble des acteurs de terrain, qu'ils soient personnel académique, scientifique, administratif ou chargé de la logistique et de l'encadrement des étudiants.

Le secteur CNE et CSC-SP des universités observe que le projet d'avis de l'ARES ne considère pas la recherche scientifique. Or l'ensemble du personnel des universités sera impacté, même indirectement et à des degrés divers, par une modification des rythmes académiques car la recherche se mène bien souvent en équipes formées de personnels divers, dans des lieux divers (au sein de l'université ou dans d'autres universités ou centres de recherche).

Du point de vue des conditions de travail des membres du personnel de toutes les catégories chargés de l'organisation et des surveillances des actuelles sessions d'examen « marathon », la réorganisation des blocs et des sessions d'examen, actuellement très lourdes, serait un réel bénéfice. Les grosses sessions d'examen représentent en effet un coût énorme en temps de travail et en logistique. Cela nécessiterait cependant, et préalablement, une réflexion de fond sur la pédagogie universitaire, ce qui exige du temps et des moyens pour les équipes pédagogiques. Or ces dernières sont déjà en surcharge de travail dans toutes les universités.

Le calendrier académique envisagé par l'ARES, qui rejoint partiellement les congés de l'enseignement obligatoire en Communauté française, prétend favoriser la conciliation de la vie professionnelle des membres du personnel avec leur vie privée. Ce qui, concrètement, va favoriser cette conciliation et l'alternance entre les périodes de travail et de repos n'apparaît pas clairement.

Sur les « Considérant »

Le secteur CNE et CSC-SP des universités trouve, de manière générale, intéressants les principes énoncés dans les « Considérant ».

01. Aspects généraux

- La rédaction de certains « considérant » laisse entendre que l'ensemble du personnel des EES, universités comprises, serait en congé pendant les vacances d'hiver de l'enseignement obligatoire en Communauté française. Ne s'agit-il pas plutôt de périodes de suspension des apprentissages ? Sinon, il faudrait veiller à ce que l'ensemble des activités liées aux évaluations de cette période n'empiète pas sur ces congés. En outre et pour rappel, les périodes de fermeture collectives doivent être négociées avec les organisations syndicales au sein des conseils d'entreprise. La CNE-Universités demande, par ailleurs, depuis longtemps une harmonisation vers le haut des jours de congé dans les universités.
- Remplacer « Permettre au personnel des EES de profiter de moments de congés qui coïncident avec les congés scolaires pour faciliter l'organisation familiale »
par : « Permettre au personnel des EES de profiter de moments de congés qui coïncident avec les congés scolaires pour faciliter *la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée ainsi que* l'organisation familiale »

Cet ajout permet de considérer l'ensemble des personnels, quelles que soient leurs charges de famille.

- Remplacer « Permettre à toutes les formes d'enseignement de déployer leurs activités sans contrainte temporelle supplémentaire par rapport au calendrier actuel »

par : « Permettre à toutes les formes d'enseignement de déployer leurs activités *dans le cadre des balises temporelles fixées par le décret Paysage*, sans contrainte temporelle supplémentaire par rapport au calendrier actuel »

La formulation proposée réaffirme l'inscription de la réforme du calendrier académique dans le décret Paysage.

02. Évaluation

Le secteur CNE et CSC-SP des universités demande d'élargir le troisième point énoncé ainsi :

« Prendre en compte la particularité de la situation des étudiants et étudiantes en début de parcours »

en : « Prendre en compte la particularité de l'encadrement des étudiants et étudiantes en début de parcours, *du suivi des étudiants et étudiantes en phase de rédaction de mémoires et TFE, ainsi que de l'encadrement des étudiants et étudiantes concerné-es par l'article 151 du décret Paysage et par le décret de 2014 favorisant l'enseignement inclusif* ».

L'élargissement aux étudiant·es en fin de parcours dont il faut assurer l'encadrement pour l'achèvement de leur TFE ou de leur mémoire répond à l'ajout demandé au point 04 sur l'évaluation des compétences des étudiant·es.

L'ajout des étudiant·es porteurs et porteuses de handicap ou à besoins spécifiques et des étudiant·es sportifs et sportives de haut niveau permet d'intégrer ce point d'attention à la réflexion sur le nouveau calendrier académique et renforce ce sens l'avis de l'ARES.

01. Structure globale de l'année académique

Si le secteur CNE et CSC-SP des universités trouve intéressant de réfléchir à l'organisation de l'année académique et de son calendrier, y compris, en tenant compte du nouveau calendrier de l'enseignement obligatoire en Communauté française, il insiste pour éviter toute précipitation et faire précéder toute réforme des rythmes académiques d'une réflexion approfondie sur la pédagogie universitaire, en ce compris les évaluations.

02. Structure interne de l'année académique

Outre l'article 76 du décret Paysage cité dans l'avis, une série de chapitres et de sections de ce décret devra faire, d'ici la fin de la période transitoire, l'objet d'un examen pour une éventuelle mise en conformité :

- Titre Ier, Chapitre IV, Définitions (par exemple, l'article sur la définition de l'année académique)
- Titre III, Chapitre III, Rythme des études
- Titre III, Chapitre VIII, Inscription aux études (par exemple, les dates d'ultime d'inscription et de réorientation)
- Titre III, Section II Jurys
- Titre III, Section III Évaluation
- Titre IV, Dispositions transitoires

L'avis de l'ARES devrait identifier ces articles, au moins pour mémoire.

Il est également nécessaire de :

- Redéfinir la période de consultation des copies d'examen par les étudiants, après les examens ;
- Modifier une série d'échéances telles que la date ultime pour l'inscription, la période de réorientation des étudiants suite à la première session, la période ultime de prolongation de

session pour le dépôt et la défense des mémoires et TFE, les périodes d'introduction des recours à l'encontre des décisions des jurys, la période des examens d'admission (médecine, ingénieur...), etc. ;

- Déterminer la période à laquelle auront lieu les délibérations ;
- Vérifier la possibilité d'organiser des codiplômations entre institutions, notamment entre universités et Hautes écoles.

Tout cela doit assurer que les périodes de suspension d'activités d'apprentissages ne deviennent pas les seules périodes pendant lesquelles toutes les autres activités se concentrent, ne laissant pas de place aux congés ou au repos.

Concernant les trois périodes rythmant l'année académique, le secteur CNE et CSC-SP des universités souhaite des éclaircissements quant à l'impact de la diminution du nombre de semaines d'activités d'enseignement par an sur le calcul des heures attribuées à chaque cours.

Il propose par ailleurs de modifier, au 4^e point, la 3^e phrase :

« Toutefois, le nombre **minimum de semaines d'activités d'apprentissage** telles que définies à l'article 76 1° du décret paysage restera obligatoirement de **12 semaines** par période [...] »

devient : « Toutefois, le nombre **minimum de semaines d'activités d'apprentissage** telles que définies à l'article 76 1° du décret paysage restera obligatoirement de **12 semaines pour les deux premières périodes** [...] ».

La troisième période n'est, en effet, pas concernée par ce nombre de semaines d'activités d'apprentissage.

Le secteur CNE et CSC-SP des universités souhaite que le paragraphe consacré à la troisième période soit modifié comme suit :

« La troisième période, comptabilisant 13 semaines, s'étendra de la mi-mai jusqu'à la fin de l'année académique. Elle commencera par 6 semaines (jusqu'au vendredi de la deuxième semaine de juillet) consacrées à l'organisation d'activités d'aide à la réussite, à l'organisation de la session d'examens, des délibérations s'y rapportant et la gestion des recours. Cela permettra notamment de soutenir et de mieux accompagner les étudiants et les étudiantes en situation d'échec pour leur deuxième session ».

devient : « La troisième période, comptabilisant 13 semaines, s'étendra de la mi-mai jusqu'à la fin de l'année académique. Elle commencera par 6 semaines (jusqu'au vendredi de la deuxième semaine de juillet) consacrées à l'organisation d'activités d'aide à la réussite, à l'organisation de la session d'examens, des délibérations s'y rapportant et la gestion des recours. Cela permettra notamment de soutenir et de mieux accompagner les étudiants et les étudiantes en situation d'échec pour leur deuxième session, **mais aussi d'offrir un accompagnement spécifique aux étudiants et étudiantes porteurs et porteuses de handicap ou à besoins spécifiques, et sportifs et sportives de haut niveau concernés par l'article 151 du décret Paysage et par le décret de 2014 sur l'enseignement inclusif. Cette période peut être mise à profit pour le suivi pédagogique des étudiants et étudiantes qui achèvent leur TFE ou leur mémoire** ».

Cette mention permet de préserver la cohérence avec les objectifs de l'article 151 du décret Paysage, du décret enseignement inclusif et avec l'amélioration du suivi des mémoires et des TFE telle que mentionnée au point 04 sur l'évaluation des compétences.

La faisabilité de mener toutes les activités prévues pendant les 6 premières semaines est mise en doute.

La mention de 6 semaines (jusqu'au vendredi de la deuxième semaine de juillet) n'est pas claire. S'agit-il du 2^e vendredi de juillet ou du vendredi de la 2^e semaine entièrement en juillet ? Dans les deux cas, il est difficile de mettre ce calendrier en œuvre en 2025-2026. Dans la première hypothèse, le 2^e vendredi de juillet est le 11 et il y a alors 7 semaines (et non 6) depuis la mi-mai. Dans la seconde, il s'agit du 18 juillet et il y a alors 8 semaines depuis la mi-mai.

La 2^e phrase du pénultième paragraphe du point 02 devrait être modifiée comme suit :

« Les six semaines d'été restantes [...] »

devient : « Les six semaines d'été *restant avant le début de la première période de la nouvelle année académique* [...] ».

Il sera toutefois bon de vérifier qu'il s'agit bien de six semaines dans tous les cas.

04. À propos de l'évaluation des compétences des étudiant-es

Le secteur CNE et CSC-SP des universités partage les réserves formulées relatives au « travail d'envergure » nécessité par l'« évolution des méthodes d'évaluation ». Le nouveau calendrier académique impose en effet une réflexion approfondie sur la *pédagogie universitaire*, qui ouvrira de nouvelles opportunités pédagogiques.

Le secteur CNE et CSC-SP des universités demande donc, comme l'avis de l'ARES le mentionne, des « moyens et du temps ».

Une telle réforme nécessite, de plus, pour les enseignants, une période transitoire pour adapter le contenu de leurs cours et les modalités d'évaluation.

Le secteur CNE et CSC-SP des universités estime dès lors indispensable que la FWB y consacre un *budget d'accompagnement*. Cette transition pédagogique exige en effet, entre autres, des formations du personnel enseignant et des autres encadrants, des moyens humains, matériels et financiers, du temps de travail et de coordination, etc.

05. Les apports de la réforme du rythme académique

Le secteur CNE et CSC-SP des universités demande, au dernier point, la modification suivante :

« L'alignement du calendrier académique sur certaines périodes du calendrier scolaire de *l'enseignement* obligatoire en *Communauté française* permettra d'améliorer l'organisation pédagogique des EES (stages dans certains domaines), familiale (vacances décalées) et logistique (offre de transports en commun par exemple), *ainsi que la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée.* »

06. La nécessaire mise en œuvre progressive de la réforme du rythme académique

Le secteur CNE et CSC-SP des universités soutient la proposition selon laquelle la réforme du calendrier académique doit comporter une période transitoire et puisse se réaliser par étapes.

Pour les universités, il apparaît qu'une réforme pour septembre 2023, et même septembre 2024, est impraticable, car la rentrée académique coïncide également avec :

- l'entrée en vigueur de la réforme de la FIE ;
- l'entrée en vigueur de certaines modifications du décret Paysage ;
- la fusion entre deux universités libres subventionnées.

Or les équipes sont déjà en surcharge de travail dans toutes les universités, en raison du sous-financement structurel de l'enseignement supérieur et de la croissance du nombre d'étudiant-es inscrit-es.

Un nouveau calendrier académique exigera, quoi qu'il en soit, outre une réflexion sur la pédagogie universitaire approfondie et préalable à la mise en œuvre dudit calendrier, des modifications au décret Paysage. Par ailleurs, le secteur CNE et CSC-SP des universités souhaite une réactivation du comité de suivi du décret Paysage (prévu au Chapitre XII à l'article 151/1 et suivants et qui ne s'est plus réuni depuis plusieurs années) rassemblant les acteurs chargés de la mise en œuvre des diverses réformes en cours.